

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Élection du conseil supérieur et des chambres nationales d'officiers publics et ministériels.

Le garde des sceaux, ministre de la Justice,
Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 8 juin et 4 septembre 1944;
Vu l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental;
Vu l'article 4 de l'ordonnance du 6 août 1945 rétablissant les élections pour désigner les membres des organismes professionnels des officiers publics ou ministériels et des agréés près les tribunaux de commerce,

Arrête :

Article unique. — La date prévue par l'article 4 de l'ordonnance du 6 août 1945 pour renouveler le premier tiers de divers organismes professionnels est fixée :

Pour l'élection des délégués des conseils régionaux des notaires et de la chambre des notaires du département de la Seine, composant le conseil supérieur du notariat;

Pour l'élection des représentants des compagnies d'avoués près les cours d'appel, composant la chambre nationale des avoués près les cours d'appel;

Pour l'élection des représentants des chambres régionales des avoués près les tribunaux de première instance et de la compagnie des avoués près le tribunal de première instance de la Seine, composant la chambre nationale des avoués près les tribunaux de première instance;

Pour l'élection des délégués des chambres régionales d'huissiers et des délégués de l'assemblée générale de la communauté des huissiers du département de la Seine, composant la chambre nationale des huissiers;

Pour l'élection des délégués des compagnies de commissaires-priseurs, composant la chambre nationale des commissaires-priseurs;

Pour l'élection des délégués des compagnies d'agréés près les tribunaux de commerce, composant la chambre nationale des agréés, au 12 novembre 1945.

Fait à Paris, le 23 octobre 1945.

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Examen professionnel d'aptitude aux fonctions de juge de paix.

Le garde des sceaux, ministre de la Justice,
Vu l'article 19 (§§ 2 et 3) de la loi du 12 juillet 1905, modifiée par les lois des 11 juin 1913 et 3 août 1926, et le décret du 5 novembre 1926;

Vu le décret du 4 juillet 1926 relatif aux conditions de l'examen d'aptitude aux fonctions de juge de paix;

Vu l'arrêté du 23 août 1945,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Les épreuves écrites de l'examen professionnel d'aptitude aux fonctions de juge de paix auront lieu, pour la session supplémentaire du mois de novembre 1945, aux sièges des cours d'appel ci-après désignés :

Paris, Aix, Amiens, Angers, Bastia, Besançon, Bordeaux, Bourges, Caen, Chambéry, Colmar, Dijon, Douai, Grenoble, Limoges, Lyon, Montpellier, Nancy, Nîmes, Orléans, Pau, Poitiers, Rennes, Riom, Rouen, Toulouse, Alger, Rabat, Tunis.

Art. 2. — Les candidats indiqueront, dans leur demande d'admission à subir les épreuves écrites, le siège de la cour d'appel où ils doivent être convoqués.

Fait à Paris, le 24 octobre 1945.

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Jury de l'examen professionnel d'aptitude aux fonctions de juge de paix pour la session supplémentaire de novembre 1945.

Le garde des sceaux, ministre de la Justice,
Vu l'article 19 (§§ 2 et 3) de la loi du 12 juillet 1905, modifiée par les lois des 11 juin 1913, 3 août 1926 et le décret du 5 novembre 1926;

Vu les décrets des 4 juillet 1926 et 15 mars 1941;

Vu l'arrêté du 23 août 1945,

Arrête :

Article unique. — Sont nommés pour la session supplémentaire du mois de novembre 1945, membres du jury de l'examen professionnel d'aptitude aux fonctions de juge de paix institué par le décret du 5 novembre 1926 :

M. Delerba, conseiller à la cour de cassation.

M. Menegaux, directeur du personnel et de la comptabilité.

M. Pagenel, conseiller à la cour d'appel de Paris.

M. Comblat, juge au tribunal de première instance de la Seine.

M. Verdier, juge de paix de Nogent-sur-Marno.

M. Delerba remplira les fonctions de président du jury.

Fait à Paris, le 24 octobre 1945.

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Règlement provisoire des centres d'observation et des institutions publiques d'éducation surveillée.

Le garde des sceaux, ministre de la Justice,
Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante et, notamment, ses articles 10 et 16;

Vu le décret du 10 avril 1945 fixant le statut du personnel des services extérieurs de l'éducation surveillée;

Vu les lois des 21 juillet 1889, 13 avril 1893, 11 avril 1903 et le décret-loi du 30 octobre 1935 relatif à la protection de l'enfance,

Arrête :

TITRE I^{er}

LES CENTRES D'OBSERVATION

SECTION I. — Dispositions générales et sélection des mineurs.

Art. 1^{er}. — Les centres d'observation reçoivent et gardent jusqu'à ce qu'il soit statué à leur égard par le tribunal pour enfants, les mineurs qui leur sont confiés par application des articles 10 et 29 de l'ordonnance du 2 février 1945.

Ils peuvent, en outre, recevoir sur décision du ministre de la Justice les mineurs des institutions publiques d'éducation surveillée ou d'éducation corrective et des institutions privées, dont le comportement nécessite un complément d'observation.

Ils peuvent également héberger, dans la mesure des places disponibles, pendant la durée de l'instance judiciaire, les mineurs des lois des 21 juillet 1889, 13 avril 1893, 11 avril 1903 et l'acte valide du 15 avril 1913, du décret-loi du 30 octobre 1935 relatif à la protection de l'enfance et des articles 375 et suivants du code civil, modifiés par l'ordonnance du 1^{er} septembre 1945.

Les mineurs sont reçus au centre au vu de la décision de garde provisoire rendue aux termes des lois susvisées.

Art. 2. — Un groupe d'accueil reçoit les mineurs à leur arrivée. Ils y demeurent environ quinze jours et sont soumis pendant trois jours au moins après leur entrée au cen-

tre à un isolement complet; l'observation au groupe d'accueil tend :

A rechercher si le mineur peut participer à la vie collective sans constituer un danger à raison de son indiscipline, de sa perversité ou de son état de santé;

A déterminer l'âge physiologique et le niveau scolaire du mineur.

Art. 3. — Les mineurs ne constituant pas un danger de contamination morale sont affectés à une division normale, les pervers et les indisciplinés à une division spéciale, les malades à l'infirmerie.

Ces affectations sont prononcées par le directeur au vu des rapports fournis par le personnel éducatif et médical du groupe d'accueil.

Art. 4. — Les mineurs sont répartis dans les divisions normales suivant leur âge physiologique. Il est prévu une division pour les enfants, une division pour les adolescents en formation et une pour les adolescents formés.

Art. 5. — Dans chaque division, les mineurs sont répartis en groupes. Le groupe comprend, en principe, vingt mineurs; il est dirigé par un éducateur assisté de deux éducateurs adjoints.

Art. 6. — Le pavillon des filles comprend plusieurs groupes permettant de séparer :

Les arrivantes;

Les enfants;

Les adolescentes en formation;

Les adolescentes formées;

Les filles indisciplinées;

Les filles perverses et les prostituées.

Le pavillon des filles est placé sous la direction d'une éducatrice chef.

SECTION II. — Personnel.

Art. 7. — Le personnel d'un centre d'observation comprend :

1^o Des fonctionnaires régis par le décret du 10 avril 1945;

2^o Un médecin, un médecin psychiatre ou un médecin psychologue, un ou plusieurs auxiliaires;

3^o Diverses catégories d'auxiliaires.

Le personnel éducatif devra recevoir une formation psychopédagogique, théorique et pratique dans des établissements spécialisés. Cette formation sera consacrée par un diplôme agréé par le ministre de la Justice.

Art. 8. — Tous les membres du personnel sont tenus de donner aux pupilles un exemple irréprochable par leur attitude, la correction de leur langage et de leur tenue, ainsi que par la dignité de leur vie privée.

Art. 9. — Le directeur dirige et administre l'établissement; il est responsable de son fonctionnement.

Les fonctionnaires et agents de l'établissement lui sont subordonnés et lui doivent obéissance.

Il assure l'exécution des lois, règlements et instructions ministérielles, ainsi que des décisions de l'autorité judiciaire.

Il coordonne l'action des différents services; il dirige le service de psychologie.

Il organise et dirige des cours de formation professionnelle pour les éducateurs.

Il fixe l'emploi du temps des mineurs.

Il contrôle la gestion financière, les adjudications et les marchés de gré à gré préparés par le chef du service administratif.

Il surveille l'exécution des cahiers des charges et propose, le cas échéant, les sanctions prévues contre les soumissionnaires défectueux.

Il contrôle la comptabilité-deniers et procède à la vérification de la caisse une fois par mois et au terme de la gestion du chef du service administratif.

Il contrôle la comptabilité-matières. Il surveille les opérations des services économiques et vérifie au moins une fois par an les restants en magasin.

Il fait dresser par le chef du service administratif et soumet à l'approbation du ministre les devis et travaux d'entretien et de réparation des bâtiments, matériel et mobilier.

Il contrôle la correspondance administrative.

Il contrôle l'activité du comité de patronage prévu par l'article 50.

Il peut charger le sous-directeur d'exercer, certaines de ces attributions.

Il rend compte au ministre de la justice, par un rapport de quinzaine, du fonctionnement de l'établissement, mais il signale immédiatement, par un rapport spécial, tout incident ayant un caractère de gravité.

Il adresse chaque année, avant le 31 mars, au ministre de la justice un rapport d'ensemble sur le fonctionnement des divers services de l'établissement. Ce rapport pourra, le cas échéant, être imprimé et communiqué aux tribunaux pour enfants et adolescents.

En cas d'empêchement, le directeur est remplacé par le sous-directeur. Si le sous-directeur est également empêché, la direction de l'établissement est assurée par l'éducateur chef le plus ancien en grade.

Art. 10. — Le sous-directeur veille à l'exécution des ordres du directeur. Il assure, avec le concours de deux éducateurs, la discipline intérieure de l'établissement. Il dirige et coordonne l'action du personnel d'éducation. Il contrôle l'enseignement scolaire. Il propose au directeur le classement des mineurs dans les divisions, groupes, classes et autres formations.

Il établit et contrôle le service des veilleurs de nuit, fixe l'horaire et l'itinéraire des rondes de sécurité.

Il tient un registre de rapport journalier mentionnant la répartition quotidienne des mineurs dans les différentes activités, les mouvements de l'effectif, les incidents, les visites, etc.

Art. 11. — Le professeur d'éducation physique dirige, avec le concours des éducateurs, les séances d'éducation physique et la pratique des sports.

Il assure la formation technique des éducateurs en ces matières.

Art. 12. — Chaque éducateur-chef est responsable de la formation qu'il dirige. Il participe, conjointement avec les éducateurs, à l'enseignement scolaire et aux activités dirigées.

Un éducateur-chef spécialisé est chargé, sous le contrôle immédiat du directeur, du service de psychologie.

Art. 13. — Chaque éducateur est responsable d'un groupe. L'éducateur est assisté de deux ou trois éducateurs adjoints.

Les éducateurs et éducateurs adjoints observent le comportement des mineurs dans tous les actes de la vie courante.

Ils se tiennent en liaison avec le personnel d'enseignement professionnel en vue d'une confrontation de leurs observations respectives.

Les éducateurs et éducateurs adjoints tiennent un carnet où ils résument au jour le jour le comportement des mineurs. Ces renseignements sont centralisés chaque semaine par le chef de groupe.

Les éducateurs et éducateurs adjoints sont chargés de faire la classe aux mineurs et de déceler leurs aptitudes scolaires.

Les éducateurs et éducateurs adjoints organisent des séances d'éducation physique et des activités dirigées dans le cadre du groupe.

Des éducateurs et éducateurs adjoints spécialisés sont affectés au service de psychologie.

Des éducateurs sont mis à la disposition du sous-directeur pour assurer la discipline intérieure de l'établissement.

Des éducateurs et éducateurs adjoints sont chargés de la conduite des mineurs aux établissements publics ou privés de rééducation auxquels ceux-ci sont confiés.

Art. 14. — Le chef instructeur est chargé du préapprentissage. Les instructeurs techniques et ouvriers d'entretien sont placés sous son autorité.

Art. 15. — Le chef du service administratif dirige les services administratifs de l'établissement. Il tient la comptabilité-déniers et la comptabilité-matières. Il prépare les adjudications et les marchés de gré à gré et les soumet au directeur.

Il est responsable de l'emmagasinement et de la conservation des denrées d'alimentation, matières premières et approvisionnements de toute nature.

Il assure les distributions journalières de vivres et de matières premières et en surveille l'emploi.

Il veille à l'entretien de tous les objets de lingerie, literie, vestiaire, mobilier et bâtiments.

Il a la charge de la correspondance administrative.

Il est responsable du numéraire et des objets précieux appartenant aux mineurs. Il est dépositaire des fonds de la caisse de patronage.

Il est assisté de commis qui, sous son autorité, sont chargés de tenir :

- 1° Le registre matriciel des arrivants ;
- 2° Les registres et dossiers intéressant la situation judiciaire des mineurs, la comptabilité-déniers et la comptabilité-matières ;
- 3° Le registre des objets précieux appartenant aux mineurs.

SECTION III. — Observation des mineurs.

Art. 16. — Le séjour au centre d'observation a pour but :

- 1° De rassembler tous les renseignements utiles concernant le passé du mineur (antécédents héréditaires et personnels, milieu social) ;
- 2° D'étudier le mineur dans sa personnalité actuelle et ses réactions portant notamment :

Sur son état physique ;
Sur son état psychique par la coordination des examens psychiatriques et psychologiques ;
Sur ses aptitudes scolaires ;
Sur ses aptitudes professionnelles ;

- 3° Tirer des conclusions en vue de la réadaptation sociale du mineur.

Art. 17. — Le médecin exerce une surveillance spéciale sur les mineurs du groupe d'accueil en vue d'assurer le dépistage des maladies contagieuses et, en particulier, de la tuberculose et des maladies vénériennes.

Les mineurs du groupe d'accueil subissent un examen radiologique des poumons.

Le médecin relève également les affections nerveuses ou mentales rendant la vie en commun impossible.

Un carnet de santé est ouvert au nom de chaque mineur où sont portées les indications concernant notamment : les vaccinations, les maladies du mineur, le poids, la croissance, l'acuité sensorielle, etc.

Art. 18. — Au cours du séjour du mineur dans les groupes normaux ou spéciaux, le médecin procède à un examen somatique approfondi.

Cet examen fournit des indications sur l'état pulmonaire et vénérien.

Il précise si la rééducation du mineur doit s'accompagner d'un traitement médical, général ou spécial.

Il indique, en outre, dans quelle mesure le mineur peut s'adonner à l'éducation physique et aux sports et si ce mineur doit être soumis à une éducation physique corrective.

Art. 19. — Trois semaines après son arrivée au centre, le dossier du mineur est adressé au psychiatre. Après avoir examiné le mineur, celui-ci fait connaître ses conclusions et indique s'il relève de méthodes pédagogiques, de méthodes spécifiquement médicales ou s'il doit être placé dans un hôpital psychiatrique.

Il signale toutes déficiences de nature à exercer une influence sur le comportement et indique des prescriptions spéciales à l'usage des éducateurs.

Art. 20. — L'examen psychologique repose sur l'observation directe des mineurs par les éducateurs et sur les observations faites au service de psychologie.

L'examen psychologique a pour but :

De déterminer les mobiles qui ont porté le mineur à la délinquance et son attitude par rapport à ses délits ;

D'étudier l'intelligence, le caractère et les aptitudes du mineur ;

De discerner ses déficiences marquées et les éléments permettant d'entreprendre son relèvement.

Un premier classement des mineurs se fait à la sortie du groupe d'accueil.

A la fin du séjour au centre les conclusions définitives sont établies par le directeur, après avis de la conférence du personnel.

Art. 21. — L'observation directe des mineurs par les éducateurs et éducateurs adjoints se poursuit en toute occasion, notamment au cours des classes, des activités dirigées, des veillées et des séances de préapprentissage.

Art. 22. — La classe se fait dans le cadre du groupe.

Elle n'a pas pour objet d'enseigner aux mineurs un programme scolaire. Elle doit être entièrement orientée vers l'étude de l'intelligence, de la mémoire, des facultés d'attention et d'assimilation de ceux-ci.

L'éducateur chargé de la classe dresse chaque semaine un bulletin d'observation, tant en ce qui concerne le niveau mental et scolaire de l'enfant que son comportement en classe.

Art. 23. — L'éducation physique est pratiquée quotidiennement dans le cadre du groupe.

L'éducateur ou l'éducateur adjoint chargé de cette activité note le comportement des mineurs : vivacité des mouvements, tendance au moindre effort, difficulté à se soumettre à une discipline, etc.

Art. 24. — Une place importante est ménagée dans l'horaire des journées et des soirées aux activités dirigées : chants rythmiques, jeux de plein air et d'intérieur, initiation au secourisme, activités artistiques, veillées, etc.

Les éducateurs notent, à l'occasion de ces diverses activités, l'intérêt suscité parmi les mineurs et leurs réactions effectives.

Art. 25. — L'un des éducateurs ou éducateurs adjoints du groupe prend ses repas à la même table que les mineurs.

Il note soigneusement le maintien de chacun.

Art. 26. — Les éducateurs et éducateurs adjoints effectuent fréquemment la visite des dortoirs et observent le sommeil des mineurs.

Art. 27. — Des séances quotidiennes sont consacrées au préapprentissage. Les instructeurs examinent les aptitudes des mineurs et relèvent leur préférence pour un métier.

Ils établissent sur chaque mineur une fiche hebdomadaire. Cette fiche est transmise au directeur par le chef instructeur avant la fin du séjour du mineur au centre.

Le directeur établit une fiche d'orientation professionnelle fondée sur les observations faites, d'une part, dans le service de psychologie, et, d'autre part, dans les ateliers de préapprentissage.

Art. 28. — L'aumônier peut s'entretenir aussi souvent qu'il l'estime nécessaire avec les mineurs du groupe d'accueil qui ont demandé son assistance.

Les mineurs des autres groupes peuvent s'entretenir avec l'aumônier aux heures fixées à cet effet par le directeur.

Les mineurs sont libres d'assister aux offices religieux, qui sont célébrés aux jours et heures fixés par le directeur.

Art. 29. — Les données de l'observation doivent être confrontées avec les résultats de l'enquête sociale.

Le directeur peut charger l'assistante sociale attachée au centre de réunir tous éléments d'information supplémentaires.

Art. 30. — Deux conférences sont tenues par le personnel, sous la présidence du directeur :

1° Une conférence journalière réunissant les éducateurs chefs, les éducateurs et l'éducateur-chef chargé du service de psychologie, afin d'assurer la liaison de l'observation pédagogique et psychologique ;

2° Une conférence, dont la fréquence sera fixée par le directeur, réunissant le sous-directeur, les médecins, le chef instructeur, l'éducateur chef chargé du service de psychologie, l'éducateur chef et l'éducateur intéressés, afin de donner un avis définitif pour la rédaction du rapport d'observation qui sera transmis au tribunal pour enfants et adolescents.

Art. 31. — Les observations du centre se rapportant à chacun des points énumérés à l'article 16, sont résumées dans un rapport. Le rapport d'observation ne relate les faits que pour autant qu'ils peuvent aider au diagnostic et au pronostic pratique du cas.

Les conclusions ont trait :

- 1° Aux causes de la délinquance;
 - 2° Au degré de difficulté que présentera le relèvement du mineur;
 - 3° Aux mesures de rééducation proposées.
- Art. 32. — Les causes de la délinquance sont classées comme suit :
- 1° Causes occasionnelles;
 - 2° Causes sociales; notamment misère et alcoolisme;
 - 3° Action active du milieu;
 - 4° Action passive du milieu;
 - 5° Maladie mentale ou déficience intellectuelle;
 - 6° Troubles du caractère.

Art. 33. — Les mineurs sont classés, selon le degré de difficulté que présentera leur relèvement, dans les catégories suivantes :

- 1° Mineurs dont l'état ne nécessite aucune action de rééducation;
- 2° Mineurs dont l'état nécessite un traitement exclusivement médical;
- 3° Mineurs dont l'état nécessite une rééducation qui paraît devoir être facilement obtenue;
- 4° Mineurs dont l'état nécessite une rééducation qui paraît exiger des efforts longs et soutenus;
- 5° Mineurs dont l'état constitue un danger de contamination.

Art. 34. — Le rapport d'observation proposé l'adoption de l'une des mesures de protection ou de rééducation prévue par la loi. Il prend soin de se conformer, en ce qui concerne les mineurs délinquants, aux dispositions des articles 15, 16 et 30 de l'ordonnance du 2 février 1915. Il précise la nature du placement envisagé: urbain ou rural, agricole, artisanal ou industriel, individuel ou collectif, en internat ou dans la famille.

Dans toute la mesure du possible, la conclusion du rapport devra désigner nominativement, s'il y a lieu, les établissements susceptibles de recevoir les mineurs.

SECTION IV. — Service médical.

Art. 35. — Le médecin assure en plus du service d'observation le service médical général de l'établissement.

Il est assisté d'un interne en médecine et d'infirmières diplômées.

Le service médical général comprend l'examen et le traitement des mineurs malades;

- Le contrôle de l'hygiène des locaux;
- Le contrôle du régime alimentaire et des denrées.

Le médecin donne ses consultations à l'infirmerie.

Art. 36. — Chaque centre d'observation doit posséder une infirmerie comprenant des chambres d'isolement pour les mineurs atteints de maladies contagieuses ou de troubles ne permettant pas la vie collective.

Le médecin tient :
Un registre de consultations;
Un carnet de santé individuel pour chaque mineur présent à l'infirmerie.

Art. 37. — Les mineurs dont l'état de santé exige des soins qu'ils ne peuvent recevoir à l'infirmerie sont dirigés, sur proposition du médecin, sur un hôpital. En cas d'opération urgente ou de maladie grave, le transfert du malade à l'hôpital est effectué dans les conditions de transport les plus favorables. Les frais d'hospitalisation des mineurs sont supportés par le Trésor après approbation du ministre de la justice.

Art. 38. — En cas d'épidémie, tous les locaux, vêtements et literie contaminés sont désinfectés conformément aux prescriptions du médecin.

Art. 39. — Il est rendu compte des décès au tribunal pour enfants et au ministre de la Justice.

En cas de mort violente, le chef de l'établissement est tenu, au surplus, de provoquer immédiatement l'intervention de la police de sûreté, conformément aux articles 13, 19 et 59 du code d'instruction criminelle.

En cas de décès, de maladie ou d'accidents graves, le directeur avise la famille du mineur.

SECTION V. — Régime intérieur.

Art. 40. — L'emploi du temps général des centres d'observation est fixé par arrêté ministériel.

Art. 41. — L'alimentation des mineurs doit être saine, variée et rationnellement équilibrée.

Le régime alimentaire est fixé par arrêté ministériel.

Art. 42. — Dès son arrivée à l'établissement, chaque mineur est mis en possession d'un trousseau vestimentaire et d'objets de literie. Le nombre et la nature des objets mis à la disposition des mineurs ainsi que leurs règles d'entretien sont fixés par circulaire ministérielle.

Art. 43. — Les membres du personnel d'éducation veillent à l'exécution des mesures d'hygiène prescrites par le médecin et à la propreté des locaux affectés à leurs divisions et groupes respectifs.

Les mineurs prennent au moins une douche par semaine.

Art. 44. — Les dortoirs sont aménagés en chambres individuelles fermées dans le groupe d'accueil et dans les groupes spéciaux. Les dortoirs des groupes normaux sont aménagés selon un mode collectif pouvant réunir l'effectif du groupe. La nuit les dortoirs doivent être légèrement éclairés. Un éducateur ou un éducateur adjoint couche chaque nuit dans la chambre de garde du dortoir.

Une surveillance de nuit est exercée par plusieurs veilleurs sous l'autorité du sous-directeur.

Art. 45. — Les visites faites aux mineurs ne peuvent, sauf autorisation spéciale, avoir lieu que les dimanches et jours de fêtes. Elles ont lieu au parloir.

Toutes les visites peuvent être refusées par nécessité de bon ordre.

Les visites faites aux mineurs au cours de l'instance judiciaire doivent être autorisées par l'autorité judiciaire.

Les visites faites aux mineurs après clôture de l'instance judiciaire sont autorisées dans les mêmes conditions que pour les mineurs des institutions publiques d'éducation surveillée.

La visite des établissements doit être autorisée par le ministre de la justice.

Art. 46. — La correspondance des mineurs est lue à l'arrivée et au départ et peut être retenue par décision du directeur. Les lettres des mineurs prévenus ou accusés sont communiquées, s'il y a lieu, à l'autorité judiciaire.

Ne peuvent, en aucun cas, être lues et retenu les lettres écrites par les mineurs à leur défenseur, au président du Gouvernement, au gardé des sceaux et aux autorités administratives et judiciaires. Elles sont transmises sous pli fermé et sans retard à leur destination.

Les lettres retenues seront classées au dossier d'observation sous une cote spéciale.

Art. 47. — Le directeur peut accorder aux mineurs des permissions ne dépassant pas cinq jours pour leur permettre de se rendre dans leur famille à l'occasion d'événements exceptionnels tels que mariage, décès, naissance, mariage.

Les mineurs faisant l'objet d'une information judiciaire ne peuvent se rendre en permission sans l'autorisation de l'autorité judiciaire.

Art. 48. — Lorsqu'un mineur s'échappe d'un centre d'observation, le directeur en avise immédiatement le ministre de la Justice, les préfets intéressés, les autorités de police et les autorités judiciaires. Chacun de ces rapports est accompagné du signalement du mineur.

Les frais entraînés par l'évasion du mineur sont supportés par le Trésor.

Art. 49. — Il ne peut être décerné aucune récompense individuelle.

Il n'y peut être prononcé aucune autre punition que celles d'ordre scolaire définies par un arrêté ministériel.

Les indisciplinés et pervers sont affectés au groupe spécial qui leur est réservé.

Art. 50. — Il existe auprès de chaque centre d'observation un comité de secours et de patronage qui fonctionne dans les conditions prévues aux articles 126, 127 et 128.

TITRE II

LES INSTITUTIONS PUBLIQUES D'ÉDUCATION SURVEILLÉE

SECTION I. — Dispositions générales et sélection des pupilles.

Art. 51. — Les institutions publiques d'éducation surveillée assurent la rééducation des mineurs qui leur sont confiés par les tribunaux par application :

- 1° Des articles 16 et 70 de l'ordonnance du 2 février 1915 relative à l'enfance délinquante;
- 2° De l'article 32 de l'acte validé du 25 avril 1913 concernant les pupilles vicieux de l'assistance publique;
- 3° De l'article 375 du code civil, modifié par l'ordonnance du 1^{er} septembre 1915, concernant la correction paternelle;
- 4° De l'article 1 du décret-loi du 20 octobre 1935 relatif à la protection de l'enfance.

Art. 52. — Il existe des institutions publiques d'éducation surveillée de garçons et des institutions publiques d'éducation surveillée de filles.

La sélection des pupilles est faite suivant l'âge physiologique.

Les institutions publiques d'éducation surveillée comprennent deux divisions réservées, l'une aux adolescents en formation, l'autre aux adolescents formés.

Les mineurs de treize ans sont reçus dans un internat approprié.

Art. 53. — Chaque des divisions prévues à l'article 32 se compose de quatre sections, à savoir :

- 1° Une section dite d'épreuve, comprenant les groupes où sont affectés les pupilles dont l'amendement paraît difficile;
- 2° Une section dite normale, comprenant les groupes où sont affectés les pupilles reconnus amendables;
- 3° Une section dite de mérite, comprenant les groupes où sont affectés les pupilles dont l'amendement paraît confirmé;
- 4° Une section dite d'honneur où sont affectés les pupilles méritants, autorisés à travailler de leur métier au dehors de l'établissement. Cette section dispose d'un pavillon spécial, dit de semi-liberté.

Les installations et le régime des sections diffèrent de l'une à l'autre et sont organisés de manière à récompenser les efforts des pupilles et à faciliter progressivement leur réadaptation sociale.

Art. 54. — Les pupilles reconnus facilement amendables sont dirigés sur la section normale, les pupilles déclarés pervers ou difficilement amendables sont dirigés sur la section d'épreuve.

Jusqu'au jour de leur affectation, les pupilles sont hébergés dans un pavillon spécial, dit d'accueil.

Art. 55. — La mutation des pupilles d'une section à une autre est décidée par le directeur sur la proposition du sous-directeur.

Art. 56. — Dans chaque section, les pupilles sont répartis en groupes; le groupe comprend vingt-quatre pupilles au maximum et est dirigé par un éducateur assisté de deux éducateurs adjoints.

Les pupilles du groupe peuvent être répartis en équipes.

Art. 57. — A chacune des institutions publiques d'éducation surveillée de garçons ou de filles peuvent être annexées des sections spéciales, situées dans l'établissement ou au dehors :

- 1° Section préventoriale pour les pupilles atteints de déficience pulmonaire;
- 2° Section sanatoriatale pour les pupilles atteints de tuberculose pulmonaire;
- 3° Section antivieillesse;
- 4° Maternité-crèche.

Un arrêté du ministre de la justice désignera les établissements auprès desquels une section spéciale sera créée.

SECTION II. — Personnel.

Art. 58. — Les articles 7, 8, 9, 10, 11, 12 (alinéa 1^{er}) et 15 du présent règlement sont applicables aux institutions publiques d'éducation surveillée.

Art. 59. — Chaque éducateur a la responsabilité d'un groupe. L'éducateur est assisté de deux éducateurs adjoints.

Les éducateurs et les éducateurs adjoints sont les guides des pupilles dans tous les actes de la vie courante; ils veillent à la tenue morale et matérielle des mineurs, à l'hygiène, à la propreté, aux soins donnés aux vêtements et aux intérieurs, au choix de leurs distractions.

Les éducateurs et éducateurs adjoints participent aux activités des pupilles et peuvent être appelés à prendre leur repas avec eux.

Les éducateurs et éducateurs adjoints tiennent un carnet où ils résumant au jour le jour le comportement des pupilles. En outre, les éducateurs remettent à l'éducateur chef une note d'appréciation sur chacun des pupilles de leur groupe.

Art. 60. — Les éducateurs chefs et les éducateurs doivent suivre l'activité professionnelle des mineurs et se tenir en liaison étroite avec le personnel de formation professionnelle en vue d'une confrontation de leurs observations respectives.

Art. 61. — Le professeur technique est responsable de l'enseignement professionnel industriel et artisanal des pupilles et du fonctionnement des ateliers d'apprentissage.

Il organise et dirige des cours de préparation au certificat d'aptitude professionnelle. Les instructeurs techniques et ouvriers d'entretien sont placés sous son autorité.

Il étudie, propose et dirige tous travaux d'entretien et de réparations courantes des bâtiments, du matériel et du mobilier.

Art. 62. — Le professeur d'agriculture est responsable de l'enseignement agricole des pupilles destinés à l'agriculture et de la gestion du domaine agricole ainsi que de la conservation du cheptel.

Les instructeurs agricoles et ouvriers agricoles sont placés sous son autorité.

SECTION III. — Education et enseignement.

Art. 63. — Les mineurs placés dans les institutions publiques d'éducation surveillée reçoivent une éducation complète tendant à leur réadaptation sociale.

Le régime auquel ils sont soumis comporte:

- 1° La rééducation du caractère;
- 2° La formation morale;
- 3° Le développement physique;
- 4° L'enseignement scolaire;
- 5° L'apprentissage d'un métier.

L'éducation religieuse est assurée selon le culte d'origine.

Art. 64. — La rééducation du caractère et la formation morale visant à amener progressivement le pupille à participer à son propre développement, sont assurées par l'action conjuguée du personnel éducatif et du personnel de formation professionnelle qu'une conférence réunit chaque semaine sous la présidence du directeur.

Cette réunion permet de confronter les observations de chacun sur le comportement des pupilles et d'examiner les cas difficiles.

Art. 65. — Le directeur doit créer un service de psychologie pédagogique lui permettant de contrôler, avec l'aide d'un éducateur spécialisé, la rééducation des pupilles d'une manière méthodique.

Un dossier psycho-pédagogique est ouvert au nom de chaque mineur et contient:

- Les observations médico-psychologiques du dossier d'observation;
- Les examens psychologiques faits à l'établissement;
- Le relevé des résultats scolaires et professionnels;
- Les observations continues des éducateurs et instructeurs;
- Les observations de la conférence du personnel.

Ce service donne toutes directives utiles spécialement pour le redressement des anomalies caractérielles, l'orientation professionnelle, la rééducation des arriérés, etc.

Art. 66. — Les loisirs sont utilisés par des distractions dans le cadre des groupes et des sections et par des activités dirigées (intellectuelles, artistiques, sportives...), réunissant des pupilles des sections différentes, qui y

sont admis en raison de leur bonne conduite et de leurs aptitudes.

Art. 67. — L'éducation physique est assurée, dans le cadre de la section, par le professeur d'éducation physique et par les éducateurs, sous le contrôle du médecin.

Les pupilles sont, à cet effet, répartis en trois catégories: faibles, moyens, forts.

Art. 68. — L'enseignement primaire est assuré par les éducateurs chefs, éducateurs et éducateurs adjoints désignés à cet effet par le directeur.

Les pupilles sont répartis dans les différentes classes suivant leur niveau mental et scolaire:

- 1° Retardés et section préparatoire;
- 2° Cours élémentaire;
- 3° Cours moyen;
- 4° Cours du second cycle;
- 5° Classe de perfectionnement pour arriérés.

Les classes d'enseignement primaire sont soumises au contrôle périodique de l'inspecteur primaire de la circonscription.

L'effectif des classes ne pourra être supérieur à trente pupilles; celui de la classe des arriérés à quinze.

Des pupilles des différents groupes pourront être réunis dans une même classe.

Des cours d'enseignement ménager et de puériculture sont organisés dans les établissements de filles.

Chaque établissement doit posséder une bibliothèque, comprenant des ouvrages techniques pour la formation du personnel et des livres qui doivent être mis à la disposition des pupilles pendant les heures de loisirs.

Le nombre et la contenu des registres devant être tenus par les éducateurs chargés de l'enseignement seront déterminés par arrêté du ministre de la justice.

Art. 69. — Les pupilles des deux sexes sont affectés aux ateliers d'apprentissage industriel et d'artisanat rural ou aux services agricoles et d'entretien, compte tenu de leurs préférences, de leur origine urbaine ou rurale, de leurs aptitudes physiques, de leur adresse manuelle, de leur intelligence, de leur niveau scolaire.

Le classement des pupilles dans les divers ateliers ou à la culture est fait par le directeur. Le contact des pupilles appartenant à des sections différentes devra être évité dans la mesure du possible.

Les pupilles affectés aux ateliers d'apprentissage industriel et d'artisanat rural subissent une période d'observation d'une durée de quatre mois environ dans des ateliers de préapprentissage.

A l'expiration de ce stage, ils sont classés à un atelier d'apprentissage.

L'effectif maximum des apprentis confiés à un instructeur technique est de douze élèves.

L'effectif maximum des apprentis confiés à un instructeur agricole est de vingt-quatre élèves.

Sont interdits les dimanches et jours fériés, tous travaux, sauf ceux que l'on ne saurait suspendre sans interrompre le fonctionnement essentiel des services permanents de l'institution, ceux intéressant la sécurité des bâtiments ou ceux ayant pour objet de permettre de rentrer en bon état les récoltes du domaine agricole.

Art. 70. — Il est constitué un pécule pour chaque pupille.

Le pécule est alimenté:

- 1° Par des allocations régulières versées par l'établissement en considération de la conduite et du travail;
- 2° Par des gratifications exceptionnelles attribuées à titre de récompense;
- 3° Par le salaire des pupilles placés.

Les taux des allocations et des gratifications sont fixés par un arrêté signé du garde des sceaux et du ministre des finances.

Les modalités d'attribution des allocations et des gratifications sont fixées par circulaire. Au delà d'une certaine somme laissée à la disposition du pupille, le pécule est déposé à une caisse d'épargne.

Art. 71. — Le chef du service administratif fait tenir un registre des comptes individuels et un livret de pécule pour chaque pupille.

Les livrets de pécule sont communiqués chaque mois aux pupilles par les soins des éducateurs chefs.

Art. 72. — Les dépenses supportées par le pécule sont:

- 1° Les dépenses dites de cantine;
- 2° Les frais de correspondance;
- 3° Les dépenses d'entretien et de renouvellement du trousseau des pupilles placés;
- 4° La réparation du préjudice qui pourrait être causé soit à l'établissement soit au personnel;
- 5° Les primes de capturo et autres frais occasionnés par l'évasion du pupille;
- 6° Les dépenses exceptionnelles autorisées par le directeur.

Le pécule est insaisissable même en ce qui concerne le paiement des frais de justice jusqu'à concurrence d'une somme qui sera fixée par arrêté signé du garde des sceaux et du ministre des finances.

Art. 73. — Les pupilles, même libérés, s'ils n'ont pas atteint leur majorité, ne peuvent opérer le retrait des fonds figurant à leur livret de caisse d'épargne qu'après une autorisation du directeur de l'établissement dans lequel ils sont ou ont été retenus.

Art. 74. — Une cantine est instituée dans chaque établissement. Les achats en cantine sont autorisés par le directeur conformément aux règles fixées par circulaire ministérielle.

Art. 75. — L'éducation religieuse des pupilles est assurée dans chaque établissement par les ministres des différents cultes, désignés ou agréés par le garde des sceaux. Elle est donnée à la demande des parents, du représentant légal ou du pupille.

Des cours d'instruction religieuse sont assurés par les aumôniers dans le cadre de l'horaire scolaire. Les offices religieux sont célébrés aux jours et heures fixés par le directeur sur la proposition de chaque aumônier.

SECTION IV. — Service médical.

Art. 76. — Un médecin est attaché à chaque établissement; il est assisté d'infirmières possédant le diplôme d'Etat.

Dans les établissements de plus de 150 pupilles, le médecin est assisté, en outre, d'un interne en médecine.

Le service médical comprend:

- L'examen des pupilles arrivants et le contrôle des prescriptions légales concernant la vaccination;
- L'examen et le traitement des pupilles malades;
- Le contrôle mensuel de la santé, du poids et de la croissance des pupilles;
- L'hygiène des locaux;
- Le contrôle du régime alimentaire et des denrées.

Le médecin donne ses consultations à l'infirmerie de l'établissement à raison de trois vacations au moins par semaine.

Il peut être appelé à tout moment en cas de maladie grave d'un pupille ou d'accident.

Il doit fournir un rapport annuel concernant l'état sanitaire de l'établissement.

Art. 77. — Chaque établissement doit posséder une infirmerie.

Il doit y exister au moins deux salles d'isolement pour les malades contagieux.

Il est tenu à l'infirmerie:

- Un registre de consultations médicales;
- Un carnet de santé individuel pour chaque pupille présent à l'établissement;
- Un registre des pesées mensuelles des pupilles.

Art. 78. — Le médecin exerce sur les pupilles du groupe d'accueil une surveillance spéciale. Il assure le dépistage des maladies contagieuses et, en particulier, de la tuberculose et des maladies vénériennes.

Dans les quinze jours suivant leur arrivée à l'établissement, tous les nouveaux pupilles doivent être conduits au dispensaire d'hygiène sociale le plus voisin pour y subir un examen radiologique des poumons.

Art. 79. — Un dépistage systématique de la tuberculose pulmonaire est organisé à l'établissement. Tous les pupilles présents subissent un examen radiologique deux fois par an au dispensaire d'hygiène sociale.

Les pupilles reconnus atteints de tuberculose pulmonaire et justiciables d'une cure sanatoriale sont dirigés, sur proposition du médecin, sur une section sanatoriale ou sur un établissement de cure.

Art. 80. — Un service de consultations de médecine neuro-psychiatrique est organisé dans chaque établissement par convention passée avec un hôpital psychiatrique.

Les pupilles suspects d'affection mentale ou d'épilepsie, sont envoyés en observation dans un service psychiatrique au vu d'un certificat médical délivré par le médecin de l'établissement et d'une commission d'expertise mentale constituée par le directeur.

Au vu des conclusions du médecin psychiatrique commis, le directeur propose au ministre de la Justice l'hospitalisation du mineur ou sa conduite au centre d'observation pour y subir un examen approfondi; il signale, s'il y a lieu, au préfet, l'état du mineur en vue de l'application de la loi du 30 juin 1893.

Art. 81. — Un service de soins et de prothèse dentales est organisé à l'institution par convention passée avec un chirurgien-dentiste agréé par le ministre de la Justice sur la proposition du directeur.

Art. 82. — Le médecin propose, s'il y a lieu, de soumettre certains malades aux consultations de médecins spécialistes (ophtalmologistes, oto-rhino-laryngologistes, spécialistes des traitements endocrinéens, etc.).

Les frais résultant de ces consultations et des traitements sont supportés par le Trésor, après approbation du ministre de la Justice.

Art. 83. — Les pupilles dont l'état de santé exige des soins qu'ils ne peuvent recevoir à l'infirmerie sont dirigés, sur proposition du médecin, sur un hôpital. Les frais de l'hospitalisation sont supportés par le Trésor, après approbation du ministre de la Justice.

En cas d'opération urgente ou de maladie grave, le transfert du malade à l'hôpital est effectué dans les conditions de transport les plus favorables.

L'autorisation des parents ou du représentant légal est toujours demandée préalablement à toute opération chirurgicale, à moins que l'intervention ne puisse être différée sans danger pour l'enfant.

Si le traitement dure plus de six mois, le préfet doit provoquer la mise en liberté du jeune malade. Celle-ci est décidée par le ministre de la Justice. Les frais de l'hospitalisation sont, à compter du septième mois, mis par le préfet du lieu de l'hospitalisation, à la charge de la famille, si celle-ci est solvable, ou du domicile de secours dans le cas contraire.

Les pupilles guéris sont réintégrés dans leur établissement d'affectation.

Art. 84. — En cas d'épidémie, tous les locaux, vêtements et literie sont désinfectés conformément aux prescriptions du médecin.

Art. 85. — Il doit être rendu compte des décès, en précisant leurs causes, aux tribunaux pour enfants qui ont confié les mineurs à l'établissement.

Les épidémies, les décès par accidents ou par suicide, les blessures graves sont signalés immédiatement au ministre de la Justice.

En cas de suicide ou de mort violente, le chef de l'établissement est tenu, au surplus, de provoquer immédiatement l'intervention de la police de sûreté conformément aux articles 48, 49 et 50 du code d'instruction criminelle.

En cas de décès, de maladie ou d'accident grave, le directeur avise la famille du pupille.

SECTION V. — Régime intérieur.

Art. 86. — L'emploi du temps général des institutions publiques d'éducation surveillée est fixé par arrêté ministériel.

L'horaire journalier est précisé par le directeur compte tenu du caractère particulier de son établissement et notamment des travaux saisonniers en ce qui concerne les sections agricoles et d'artisanat rural.

Art. 87. — L'alimentation des pupilles doit être saine, variée et rationnellement équilibrée.

Le régime alimentaire est fixé par arrêté ministériel.

Art. 88. — Dès son arrivée à l'établissement, chaque pupille est mis en possession d'un

trousseau vestimentaire et d'objets de literie. Le nombre et la nature des objets mis à la disposition des pupilles ainsi que leurs règles d'entretien sont fixés par voie de circulaire ministérielle.

Les pupilles placés ou libérés peuvent recevoir un trousseau dans des conditions qui seront déterminées par arrêté du ministre de la Justice.

Art. 89. — Les membres du personnel d'éducation veillent à l'exécution des mesures d'hygiène prescrites par le médecin et à la propreté des locaux affectés à leurs sections et groupes respectifs.

Les pupilles prennent au moins une douche par semaine.

Art. 90. — Les dortoirs sont aménagés en chambrettes individuelles fermées pour la section d'épreuve, ouvertes pour les sections de mérite et d'honneur.

Toutefois, les dortoirs de la section normale pourront être aménagés selon un mode collectif pouvant réunir l'effectif d'un groupe.

Un éducateur ou éducateur-adjoint couche chaque nuit dans la chambre de garde du dortoir.

Une surveillance de nuit est exercée par deux ou plusieurs veilleurs sous l'autorité du sous-directeur.

La nuit les dortoirs sont légèrement éclairés.

Art. 91. — Sont admis à visiter les pupilles :

- 1° Les père et mère, tuteur ou conjoint;
- 2° Les membres du comité de patronage;
- 3° Les autres parents et les personnes s'intéressant à l'enfant et présentant des garanties suffisantes de moralité, autorisées par le directeur ou le ministre;
- 4° Les personnes charitables munies d'une autorisation permanente délivrée par le ministre.

Les visites faites aux pupilles ne peuvent, sauf autorisation spéciale, avoir lieu que dimanches et fêtes.

Toutes les visites peuvent être refusées par nécessité de bon ordre.

L'établissement ne peut être visité que sur autorisation du ministre de la Justice.

Art. 92. — Les pupilles doivent écrire au moins deux fois par mois à leurs parents.

Ils ne peuvent écrire à d'autres personnes qu'après autorisation du directeur.

La correspondance est lue au départ et à l'arrivée et peut être retenue par décision du directeur.

Les lettres retenues sont classées au dossier des pupilles intéressés.

Ne peuvent, en aucun cas, être lues et retenues les lettres écrites par les pupilles au président du Gouvernement, au garde des sceaux, aux autorités judiciaires ou aux autorités publiques assurant le contrôle des institutions publiques d'éducation surveillée. Ces lettres sont transmises sous pli fermé et sans retard à leur destinataire.

Art. 93. — Le directeur peut accorder aux pupilles des permissions ne dépassant pas cinq jours pour leur permettre de se rendre dans leur famille à l'occasion d'événements exceptionnels tels que maladie, décès, naissance, mariage, etc.

SECTION VI. — Récompenses et punitions.

Art. 94. — Le directeur décerne les récompenses et inflige les punitions.

Art. 95. — Les récompenses sont notamment : l'inscription au tableau d'honneur, le témoignage de satisfaction, la gratification, le témoignage public de satisfaction, la permission de détente, la promotion à une section plus favorisée.

Art. 96. — L'inscription au tableau d'honneur est accordée aux pupilles qui n'ont fait l'objet d'aucune sanction disciplinaire pendant trois mois consécutifs.

Cette inscription donne droit :

- 1° Au port d'un insigne distinctif;
- 2° A l'admission aux groupements sportifs et éducatifs de l'institution;
- 3° Aux achats en cantine.

Art. 97. — Le témoignage de satisfaction est accordé aux pupilles qui se sont signalés pendant un semestre par leur assiduité au travail et leur bonne conduite.

Art. 98. — Les pupilles qui se signalent par un acte de courage ou de bonne volonté peuvent recevoir une gratification dont le taux et les modalités de versement seront déterminés conformément aux dispositions de l'article 70.

Art. 99. — Une permission de détente de un à quinze jours peut être accordée par le directeur.

Elle est acquise de droit pour une durée de huit à quinze jours pour les pupilles ayant obtenu un témoignage de satisfaction.

Cette permission doit permettre au pupille de se rendre auprès des père et mère, d'un parent, d'un membre du comité de patronage ou de toute autre personne s'intéressant à l'enfant présentant les indispensables garanties de moralité.

Art. 100. — Le système disciplinaire des institutions publiques d'éducation surveillée est fondé sur le principe d'individualisation. Toute punition peut être prononcée avec sursis et est rémissible.

Les punitions dont il pourra être fait usage sont :

- Les punitions d'ordre scolaire;
- L'annulation des récompenses individuelles;
- La réprimande par le directeur;
- Les corvées supplémentaires;
- La mise à l'isolement;
- Le renvoi dans une institution d'éducation corrective.

Art. 101. — Les voies de fait, injures et gestes de menaces à l'égard des pupilles sont rigoureusement prohibés.

Art. 102. — L'isolement du premier degré consiste à la mise aux locaux disciplinaires du pupille puni avec l'obligation au travail. Il n'entraîne pas la suppression des récompenses déjà obtenues.

Les pupilles mis à l'isolement sortent au moins une heure le matin et une heure le soir pour faire une marche ou promenade.

Cette punition est prononcée par le directeur et ne peut excéder quatre jours.

Art. 103. — L'isolement du deuxième degré est subi dans les mêmes conditions que l'isolement du premier degré. Il peut entraîner la perte des récompenses obtenues antérieurement.

La durée de l'isolement du second degré ne peut excéder dix jours.

Art. 104. — Les chambres d'isolement doivent répondre aux exigences d'une hygiène suffisante et doivent, notamment, être éclairées, aérées et chauffées l'hiver.

Leur aménagement doit permettre aux pupilles de s'asseoir, de s'étendre et d'écrire. La literie est donnée le soir et retirée le matin.

Les pupilles punis d'isolement doivent être examinés en cours de punition par le médecin et visités journellement par l'interne.

Ils reçoivent un régime alimentaire différent du régime normal mais possédant la même valeur nutritive.

Ils sortent au moins une heure le matin pour recevoir une leçon d'éducation physique et une demi-heure le soir pour faire une promenade individuelle par file et en silence.

Art. 105. — Les pupilles reconnus inamendables en raison de leur perversité ou de leur insubordination permanente sont dirigés sur une institution d'éducation corrective.

Cette mesure est décidée par le ministre de la Justice sur la proposition du directeur appuyée d'un rapport circonstancié et d'une note d'observation concernant l'intéressé.

Le ministre peut, avant de prendre cette décision, ordonner l'envoi du pupille dans un centre d'observation.

Art. 106. — Les punitions sont prononcées par le directeur au vu des rapports établis à l'encontre des pupilles par les membres du personnel de l'institution.

Le pupille objet d'un rapport d'infraction doit toujours être mis à même de donner ses explications sur les faits qui lui sont reprochés.

Art. 107. — La mise à l'isolement et le renvoi dans une institution d'éducation corrective ne peuvent être prononcés qu'après avis du conseil de discipline.

Art. 108. — Le conseil de discipline comprend :

Le directeur;
Le sous-directeur;
Un éducateur-chef;
Un éducateur.

Il est présidé par le directeur.

L'éducateur chargé du service de psychologie exerce les fonctions de secrétaire.

Toutes les fois qu'il est nécessaire, les membres du personnel peuvent être entendus par le conseil de discipline.

Art. 109. — Il est tenu par le sous-directeur :

Un registre de récompenses et de punitions;
Un registre de la situation journalière des locaux de punition.

Art. 110. — Lorsqu'un pupille s'échappe de l'établissement où il a été affecté ou quitte un patron chez lequel il a été placé, le directeur en avise immédiatement les brigades de gendarmerie environnantes.

Il avise également, par rapport, le parquet dont dépend l'établissement, le préfet et le ministre de la justice. Chacun de ses rapports est accompagné du signalement du pupille.

Art. 111. — Les frais de réintégration sont imputés sur le pécule du pupille et subsidiairement sur les dépenses de l'établissement.

En aucun cas, les membres du personnel des institutions publiques d'éducation surveillée ne peuvent recevoir de primes de capture pour les pupilles évadés qu'ils ont arrêtés et réintégrés à l'établissement.

SECTION VII. — La libération des institutions publiques d'éducation surveillée.

Art. 112. — Les modes de libération des pupilles sont :

1° La libération d'épreuve;
2° La permission libérable;
3° L'engagement militaire;
4° La libération définitive et la modification de placement décidée par le tribunal pour enfants.

Art. 113. — Un régime de transition comprenant soit l'admission au pavillon de semi-liberté soit le placement extérieur auprès d'un employeur agréé par le directeur, doit précéder la libération des pupilles.

Au cours de cette période, les pupilles restent sous l'autorité directe du directeur.

Art. 114. — Le pavillon de semi-liberté reçoit les pupilles qui, par leur conduite et leur valeur professionnelle, ont été admis à la section d'honneur. Les pupilles reçus au pavillon de semi-liberté sont soumis à un régime particulier; ils travaillent en dehors de l'établissement et bénéficient d'une sortie hebdomadaire.

Art. 115. — Les pupilles de la section de mérite peuvent bénéficier du placement extérieur auprès d'un employeur demeurant à proximité de l'institution.

Ils doivent être visités périodiquement et pour le moins une fois par trimestre par le directeur ou un membre du personnel éducatif ou professionnel délégué par celui-ci.

Ils doivent également se présenter tous les trimestres au directeur qui s'entretiendra avec eux.

Art. 116. — Les pupilles ayant donné entière satisfaction au cours de leur séjour au pavillon de semi-liberté ou de leur placement extérieur, peuvent bénéficier d'une libération d'épreuve qui leur permet de quitter l'établissement avant l'arrivée du terme fixé à leur sortie par la décision judiciaire dont ils ont fait l'objet.

Art. 117. — Cette mesure ne peut intervenir qu'après trois ans de séjour dans les établissements d'éducation surveillée.

Art. 118. — Avant de proposer une mesure de libération d'épreuve, le directeur examine le comportement du pupille dans la vie libre au cours d'une permission dont la durée varie de un à trois mois et au cours de laquelle le pupille doit se livrer à un travail régulier, sous l'autorité d'une personne qualifiée pour parfaire son aménagement.

Ces permissions sont accordées par le ministre de la justice à la demande du directeur.

Art. 119. — La libération d'épreuve est prononcée par le ministre de la justice, sur proposition du directeur, suivant des modalités qui seront déterminées par arrêté ministériel.

Art. 120. — En cas d'admission à la liberté d'épreuve, le directeur se met en rapport avec la personne affectée à la garde du pupille, il l'instruit des progrès accomplis dans l'œuvre éducative et lui signale sur quels points elle doit être complétée.

La personne chargée de l'enfant doit adresser, tous les six mois, un bulletin de renseignements au directeur qui rend compte de tout incident au ministre.

Art. 121. — Le pupille ne peut changer de résidence sans y être autorisé par le directeur.

Si le pupille ne donne pas satisfaction par sa conduite ou son travail, la libération d'épreuve sera révoquée par décision ministérielle prise après enquête sociale.

Dans ce cas, il sera conduit immédiatement à l'établissement d'où il a été libéré. Le directeur, après l'avoir entendu, proposera au ministre de la justice une mesure de réaffectation.

Art. 122. — Lorsque la libération d'épreuve d'un pupille est révoquée, il ne peut être proposé à nouveau pour une mesure de libération d'épreuve qu'après un nouveau délai d'un an.

Art. 123. — Les pupilles qui n'ont pu être proposés pour la libération d'épreuve peuvent, si leur bonne conduite le justifie, obtenir une permission libérable de cinq à quatre-vingt-dix jours accordée par le directeur.

Art. 124. — Le pupille désireux de souscrire un engagement militaire doit obtenir le consentement de ses parents ou de son représentant légal et l'approbation du ministre de la justice.

Art. 125. — Le directeur doit suivre tout pupille ayant quitté l'établissement.

Il constitue un dossier au nom de chaque libéré et cherche à se tenir informé de son activité, soit par une correspondance avec l'intéressé, soit par des demandes de renseignements qu'il adresse aux services sociaux du lieu de la résidence du pupille.

Les personnes assurant la garde des pupilles bénéficiant d'une mesure de libération d'épreuve doivent adresser à l'institution un rapport semestriel.

SECTION VIII

Comité de secours et de patronage.

Art. 126. — Un comité de secours et de patronage existe auprès de chaque établissement.

Les comités sont des associations privées dont les membres doivent être agréés par le ministre de la justice.

Le rôle du comité consiste, durant le séjour des mineurs dans les établissements, à coopérer à leur rééducation morale par des conseils, des causeries et par l'organisation de conférences ou de séances récréatives.

Il facilite les placements chez les industriels, commerçants ou agriculteurs de la région et surveille les pupilles bénéficiaires du placement familial.

Il doit également, à la libération des pupilles, les assister, les placer et faciliter leur reclassement social.

Il peut organiser un foyer-refuge permettant de donner momentanément asile aux libérés sans famille et sans travail.

Art. 127. — Les ressources du comité comprennent :

1° Les subventions accordées par l'Etat, les départements et les communes;
2° Les dons en espèces ou en nature remis au comité;
3° Les versements effectués par les patrons des pupilles placés, à titre de contribution patronale.

Le chef du service administratif de l'établissement est le trésorier du comité. Il gère les fonds de la caisse de patronage.

Art. 128. — Le comité de secours et de patronage se réunit au moins une fois par trimestre. Ses procès-verbaux des séances sont transmis au ministre de la justice.

Art. 129. — Le directeur de l'éducation surveillée est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 octobre 1945.

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Application au tribunal de la Seine des dispositions de l'article 36, alinéa 9, de l'ordonnance du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu l'article 36, alinéa 9, de l'ordonnance du 30 juin 1945,

Arrête :

Art. 1^{er}. — L'article 36, alinéa 9, de l'ordonnance susvisée du 30 juin 1945 est applicable au tribunal de la Seine.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 octobre 1945.

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Ordonnateur secondaire pour les dépenses effectuées par la mission du ministère de la justice en Grande-Bretagne.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des finances,

Vu le décret du 31 mai 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu l'article 7 (alinéa 1^{er}) de l'ordonnance du 2 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes qui ont maintenu provisoirement en application l'acte dit loi du 27 juillet 1940 relatif à la forme de certains actes administratifs individuels;

Vu l'ordonnance du 31 mars 1945 portant fixation du budget des services civils pour l'exercice 1945,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — M. Gros, conseiller juridique de l'ambassade de France à Londres, est désigné en qualité d'ordonnateur secondaire des dépenses effectuées par la mission du ministère de la justice en Grande-Bretagne.

Il liquide et mandate ces dépenses, conformément aux règles de la comptabilité publique.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté prennent effet à partir du 1^{er} janvier 1945.

Art. 3. — Le directeur du personnel et de la comptabilité au ministère de la justice et le directeur du budget au ministère des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 26 octobre 1945.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Par délégation :

Le directeur du personnel
et de la comptabilité,
PIERRE MENEGEAUX.

Le ministre des finances,
Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
DELOUVRIER.